



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/WG.6/3/LUX/3
16 septembre 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS/FRANÇAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Troisième session
Genève, 1^{er}-15 décembre 2008

**RÉSUMÉ ÉTABLI PAR LE HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME
CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 15 c) DE L'ANNEXE À
LA RÉOLUTION 5/1 DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME***

Luxembourg

Le présent rapport est un résumé de quatre communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. L'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être à l'absence de communications des parties prenantes. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Le premier cycle de l'Examen étant de quatre ans, les informations qui figurent dans le présent rapport ont principalement trait à des faits qui se sont produits après le 1^{er} janvier 2004.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

I. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL ET CADRE

A. Étendue des obligations internationales

1. La Commission consultative des droits de l'homme du Luxembourg (CCDH) indique que le Luxembourg a ratifié la plupart des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Toutefois, elle demande au Gouvernement de ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées. L'ACAT Luxembourg et la FIACAT recommandent à l'État luxembourgeois de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (OP-CAT) dans les plus brefs délais².

B. Cadre constitutionnel et législatif

2. La CCDH souligne que la Constitution du Luxembourg, qui date du 17 octobre 1868, se rapproche de la conception démocratique et constitutionnelle de la souveraineté nationale et se félicite de la révision du 13 juillet 2006 qui inscrit à l'article 11 de la Constitution luxembourgeoise le principe d'égalité entre femmes et hommes. Le 29 mars 2007, le réagencement des paragraphes 1, 3, 4, 5 et 6, alinéa 1, de l'article 11 de la Constitution a garanti la protection de la vie privée, l'organisation du droit de grève, la lutte contre la pauvreté et l'intégration sociale des personnes atteintes d'un handicap³.

3. La CCDH salue l'élaboration de deux projets de loi visant à transposer en droit national la Convention du Conseil de l'Europe sur la traite des êtres humains. Elle demande aussi au Gouvernement d'accélérer le processus de ratification de cette Convention. Par ailleurs, elle invite le Gouvernement à respecter ses engagements internationaux et à donner une suite aux recommandations des instances régionales et internationales⁴.

4. La CCDH salue également l'élaboration par le Gouvernement d'un projet de loi portant approbation de l'OP-CAT que le Luxembourg a signé le 13 janvier 2005. D'après la CCDH, le texte du projet de loi comporte certaines lacunes qui pourraient entraver le bon fonctionnement du mécanisme national de prévention prévu à l'article 17 de l'OP-CAT. Ces lacunes concernent notamment la question de la pluridisciplinarité du mécanisme, la question des visites inopinées, les lieux à visiter qui sont définis dans une liste exhaustive dans le projet de loi et la coordination avec d'autres organes⁵.

C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme

5. La CCDH souligne que plusieurs textes législatifs luxembourgeois prévoient l'institution d'organismes dont la mission concerne les droits de l'homme au sens large:

a) Règlement du Gouvernement en Conseil du 26 mai 2000 portant création d'une Commission consultative des droits de l'homme⁶. Le Premier Ministre vient de déposer un projet de loi qui confèrera à la CCDH une base légale conformément aux Principes de Paris sur le statut et le fonctionnement des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme⁷;

b) Loi du 25 juillet 2002 portant institution d'un Comité luxembourgeois des droits de l'enfant;

- c) Loi du 2 août 2002 instituant une Commission nationale pour la protection des données (CNPD);
- d) Loi du 22 août 2003 instituant un médiateur;
- e) Loi du 28 novembre 2006 portant transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil européen du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail⁸. Le Centre pour l'égalité de traitement devra apporter une aide aux personnes qui s'estiment victimes d'une discrimination (...) en mettant à leur disposition un service de conseil et d'orientation visant à informer les victimes sur leurs droits individuels, la législation, la jurisprudence et les moyens de faire valoir leurs droits. Toutefois, la CCDH critique la lenteur avec laquelle le Centre est établi, notamment en ce qui concerne la nomination des membres et le manque de moyens pour mener à bien sa mission⁹.

6. Dans l'exécution de son mandat, la CCDH prend toute initiative qui favorise la promotion et la protection des droits de l'homme au Luxembourg. Elle propose au Gouvernement «des mesures et des programmes d'action qui lui paraissent de nature à favoriser la protection et la promotion des droits de l'homme». Par ailleurs, d'après la nouvelle loi qui sera bientôt adoptée (voir par. 5 ci-dessus), la CCDH suivra les processus de ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, d'harmonisation de la législation, des règlements et pratiques au niveau national avec ces instruments et de leur mise en œuvre¹⁰. La CCDH regrette qu'elle ne soit pas saisie plus souvent par le Gouvernement et que ses avis n'aient que peu de retombées dans la pratique. Depuis sa création, elle a élaboré 19 avis, dont seulement six ont été élaborés à la demande du Gouvernement¹¹.

D. Mesures de politique générale

7. En matière d'éducation aux droits de l'homme, la CCDH coopère avec le Ministère de l'éducation nationale et de la formation professionnelle (MENFP) au niveau des projets et réformes se rapportant à l'éducation à la citoyenneté démocratique et aux droits de l'homme (ECD/EDH), au vivre ensemble, au dialogue interreligieux et interculturel¹².

8. Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du Conseil de l'Europe (CPT) recommande aux autorités luxembourgeoises d'accorder une très haute priorité à la formation professionnelle des fonctionnaires de police de tous les grades et de toutes les catégories et de faire de l'aptitude à la communication interpersonnelle un facteur essentiel de la procédure de recrutement et de formation des fonctionnaires de police¹³. Les autorités luxembourgeoises ont répondu à cette recommandation¹⁴.

II. PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE PAYS

A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

Néant.

B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

1. Égalité et non-discrimination

9. Le Comité européen des droits sociaux du Conseil de l'Europe (ECSR) note qu'il existe toujours un fossé entre la rémunération moyenne des femmes et celle des hommes et réitère la demande qu'il a déjà faite aux autorités luxembourgeoises de s'attaquer réellement à la question de l'évaluation objective des postes afin de garantir la mise en œuvre effective du droit à un traitement égal en matière de rémunération, consacré par la législation nationale¹⁵. L'ECSR conclut également que le paiement des heures supplémentaires n'est pas un droit garanti à tous les travailleurs¹⁶.

10. L'ECSR indique qu'il n'existe aucune législation antidiscriminatoire dans le domaine de l'éducation et de la formation, et qu'aucune loi n'interdit la discrimination fondée sur le handicap dans le domaine de l'emploi¹⁷.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

11. Le CPT souligne que la majorité des personnes rencontrées, qui étaient détenues par les forces de l'ordre, ou qui l'avaient été récemment, ont indiqué qu'elles avaient été correctement traitées. La délégation du CPT a néanmoins recueilli, lors de sa visite, un nombre limité d'allégations de mauvais traitements physiques délibérés par les forces de l'ordre, et ce principalement lors de l'interpellation. Dans quelques cas, la délégation a reçu des informations à caractère médical compatibles avec ces allégations. En outre, la délégation a reçu un grand nombre d'allégations de violences verbales, y compris des insultes à connotation raciste et/ou xénophobe¹⁸. Les autorités luxembourgeoises ont répondu à cette affirmation¹⁹.

12. Le CPT recommande aux fonctionnaires supérieurs de police de rappeler régulièrement à leurs collaborateurs que les mauvais traitements, y compris les insultes à connotation raciste et/ou xénophobe, ne sont pas acceptables et qu'ils seront sévèrement sanctionnés. Il recommande en outre aux autorités luxembourgeoises de veiller à ce que toutes les personnes privées de liberté par la police soient dûment informées de l'ensemble de leurs droits. Une telle procédure devrait être suivie s'agissant non seulement de la garde à vue, mais aussi des autres formes de privation de liberté par les forces de l'ordre²⁰. Les autorités luxembourgeoises ont répondu à cette recommandation²¹.

13. Le CPT recommande aussi que chaque fois que des personnes soupçonnées d'une infraction pénale comparaissant devant un procureur ou un juge d'instruction à l'issue de la détention par la police allèguent avoir été maltraitées, le procureur/juge consigne les allégations par écrit, ordonne immédiatement un examen médico-légal et prenne les mesures nécessaires pour que les allégations soient dûment vérifiées. Il convient de suivre cette approche, que la personne concernée porte ou non des blessures externes visibles. Même en l'absence d'allégation expresse de mauvais traitements, le procureur/juge d'instruction devrait ordonner un examen médico-légal et informer les autorités compétentes chaque fois qu'il y a d'autres indications de mauvais traitements²². Les autorités luxembourgeoises ont répondu à cette recommandation²³.

14. L'Initiative mondiale pour mettre un terme à tous les châtiments corporels note que le recours à cette pratique est légal au sein de la famille. Le droit des parents de «corriger» leur

enfant a été supprimé du Code civil en 1939, mais aucune disposition n'interdit expressément aux parents d'y recourir. Le Gouvernement a fait savoir qu'il avait l'intention d'interdire les châtiments corporels au sein de la famille, et, depuis mai 2007, un projet de loi en instance porte interdiction des châtiments corporels à la maison et dans les milieux éducatifs. Les châtiments corporels sont déjà interdits à l'école et dans le système pénitentiaire. Ils ne sont pas expressément interdits dans les établissements accueillant des enfants privés de leur milieu familial²⁴.

15. Selon la CCDH, la question du placement des mineurs au Centre pénitentiaire du Luxembourg (CPL) constitue une des préoccupations majeures du CPT. Depuis 1993, les rapports dans ce sens ont abondé, que ce soit celui du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe ou d'organes compétents des Nations Unies. L'ACAT Luxembourg et la FIACAT expriment des préoccupations similaires²⁵. Dans son avis du 8 juillet 2008, la CCDH a conclu que le CPL est une institution fondamentalement inappropriée pour être chargée de mineurs qui font l'objet d'une mesure de placement avec privation de liberté et a invité le Gouvernement à respecter ses engagements internationaux en matière de mesures privatives de liberté à l'égard des mineurs. La CCDH estime par ailleurs qu'il n'est pas possible d'y poursuivre des objectifs éducatifs et pédagogiques, les employés ne disposant pas du temps et des moyens pour élaborer un projet. Présentée comme mesure protectrice, la détention au CPL ne fait en réalité qu'empirer la situation déjà difficile du mineur, vu qu'elle ne représente qu'une situation de contraintes et de privations de liberté dans un milieu déshumanisé, sans aucun projet éducatif, mis à part quelques offres qui se fondent sur l'initiative personnelle et la volonté de quelques professionnels. Ayant constaté qu'à plusieurs reprises des mineurs non accompagnés en situation irrégulière et placés au CPL ont été libérés à condition de se laisser conduire à la frontière, la CCDH exige que de telles pratiques soient abandonnées. La Commission recommande que toutes les personnes à tous les niveaux de l'institution judiciaire, y compris les magistrats et les avocats, qui sont en contact avec des mineurs en difficulté, reçoivent une formation spécifique²⁶.

16. L'ACAT et la FIACAT font remarquer que la loi du 16 juin 2004 portant réorganisation des centres socioéducatifs de l'État et donnant une base légale à la construction de l'unité de sécurité pour mineurs de Dreibern, «prévue pour mi-2005», n'a toujours pas été suivie d'effet, alors que le Gouvernement du Luxembourg s'était engagé à démarrer les travaux en 2008. À ce jour, les travaux de construction de cette unité n'ont toujours pas débuté. Des difficultés techniques et des problèmes liés à l'obtention d'autorisations des autorités communales sont invoqués pour expliquer ces retards. En outre, il semblerait que le projet de l'unité de sécurité ne concerne que la population juvénile masculine. L'ACAT et la FIACAT expriment leurs craintes qu'aucun changement ne soit prévu pour la population féminine mineure du CPL, encore plus exposée aux contacts avec les adultes en raison de son nombre réduit²⁷. Le CPT avait lancé un appel aux autorités luxembourgeoises afin qu'elles prennent des mesures immédiates pour mettre sur pied une unité spéciale pour la détention des mineurs, en dehors du système pénitentiaire²⁸. Les autorités luxembourgeoises ont répondu à cette recommandation²⁹. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a fait une recommandation similaire³⁰.

17. L'ACAT et la FIACAT soulignent en outre la nécessité de recruter suffisamment de personnel de surveillance et d'élargir la base de recrutement, notamment par l'ouverture de certains postes à des ressortissants étrangers afin de garantir une plus grande diversité culturelle et linguistique du personnel en considération du fait que plus de 70 % de la population carcérale

au Luxembourg est étrangère ou d'origine étrangère³¹. Les deux organisations soulignent qu'en 2005-2006 des détenus ont attendu plus de huit mois avant de pouvoir avoir accès à des soins médicaux extérieurs. Des résultats d'examens médicaux qui auraient dû donner lieu à des examens complémentaires ont été classés par des médecins du CPL sans que la suite de la prise en charge n'ait été organisée³².

18. L'ACAT et la FIACAT notent que, de janvier 2002 à janvier 2006, la population carcérale a progressé de 341 à 735 personnes, dont 667 étaient hébergées au CPL. Fin 2006, ce chiffre était estimé entre 670 et 700, alors que l'établissement ne peut convenablement héberger que 550 personnes. La surpopulation de la prison exacerbe ou est à l'origine de nombre d'autres problèmes dont souffre cet établissement: promiscuité, tensions entre détenus ou entre personnel et détenus, taux de violence élevé, remarques et comportements racistes, manque d'activités, manque de personnel, difficultés à libérer le personnel pour des sessions de formation³³. Le CPT recommande aux autorités luxembourgeoises de prendre des mesures pour assurer que les établissements pénitentiaires au Grand-Duché soient régulièrement visités par un organe indépendant³⁴. Les autorités luxembourgeoises ont répondu à cette recommandation³⁵.

19. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe recommande aux autorités luxembourgeoises de mettre en place un contrôle effectif des procédures d'octroi de visas aux artistes de cabaret afin d'écartier tout risque que ces derniers soient exposés à la traite des êtres humains ou à d'autres activités illégales, ainsi que d'un système approprié de protection des témoins et des victimes de cette activité criminelle³⁶.

3. Administration de la justice et primauté du droit

20. Le CPT recommande que le personnel pénitentiaire travaillant en contact direct avec les mineurs reçoive une formation spécifique appropriée. En outre, le temps de présence des éducateurs dans la Section pour mineurs devrait être augmenté de manière significative³⁷. Les autorités luxembourgeoises ont répondu à cette recommandation³⁸. L'ACAT et la FIACAT estiment que l'accueil d'enfants de femmes incarcérées nécessite une solution plus appropriée³⁹. L'ACAT a également reçu nombre d'allégations de comportements arbitraires et d'insultes racistes de la part de surveillants au sein du CPL, en particulier à l'encontre de détenus africains⁴⁰. Il serait urgent qu'un enseignement adéquat soit proposé aux gardiens. Aucune démarche dans ce sens n'est prévue. Une première tentative aurait échoué en raison de l'inadéquation des enseignants aux réalités pratiques du milieu carcéral et au niveau académique du personnel de surveillance⁴¹.

21. Concernant l'application des mesures de rétention au Luxembourg, l'ACAT constate avec inquiétude que certaines personnes retenues n'étaient pas informées dans une langue qu'elles comprenaient de leur situation administrative et de leurs droits et possibilités de recours, faute d'interprète ou de documents écrits disponibles, et qu'aucun guide précisant clairement le règlement en application dans l'unité de rétention du CPL n'était à la disposition des personnes qui y étaient placées⁴². Le CPT recommande aux autorités luxembourgeoises d'assurer que toutes les mesures de placement soient dûment expliquées aux retenus, dans une langue qu'ils comprennent. Si nécessaire, les services d'un interprète devraient être assurés⁴³. Les autorités luxembourgeoises ont répondu à cette recommandation⁴⁴.

4. Droit au respect de la vie privée

22. En février 2008, la CCDH a adressé un avis au Gouvernement sur le projet de loi relatif à l'accès des magistrats et officiers de la police judiciaire à certains traitements de données à caractère personnel des personnes morales de droit public. C'est sous l'angle des droits fondamentaux, en particulier du droit à la dignité, du respect de la vie privée et familiale et du droit d'asile, que la CCDH a analysé le projet de loi. La loi vise en effet à créer un cadre légal pour un accès des magistrats du ministère public et des officiers de la police judiciaire à toute une série de données à caractère personnel. La CCDH tient à marquer sa compréhension pour la volonté du législateur de se doter de moyens plus efficaces pour lutter contre la criminalité organisée et prévenir les actes terroristes. En revanche, elle considère que les mesures prévues doivent respecter scrupuleusement la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment l'article 8 sur le respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance⁴⁵.

5. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

23. L'ECSR indique que l'octroi du revenu minimum garanti (RMG) est subordonné à la volonté ou non du demandeur de se soumettre aux mesures en faveur de l'emploi, de signer un contrat d'insertion professionnelle avec le Service national d'action sociale, au fait qu'il est disponible pour le marché de l'emploi et prêt à accepter tout emploi assigné par l'administration de l'emploi. Il ajoute également que le RMG n'est pas octroyé aux personnes qui, présentant leur demande pour la première fois, refusent de se conformer auxdites mesures. Quant aux personnes qui sont déjà bénéficiaires du RMG, elles risquent de voir leur allocation suspendue si elles décident sans motif valable de ne plus s'y conformer. L'ECSR estime que réduire ou suspendre les prestations d'assistance sociale ne doit pas pour autant priver la personne concernée de ses moyens de subsistance, et qu'il devrait être possible de faire appel de toute décision ayant pour effet de suspendre ou de réduire lesdites prestations⁴⁶. L'ECSR note également que les personnes qui ont été licenciées pour faute grave ne peuvent bénéficier du RMG, que les personnes âgées de moins de 25 ans et dans le besoin ne peuvent bénéficier d'une assistance sociale adéquate, et que la durée de résidence obligatoire nécessaire pour prétendre au RMG est excessive⁴⁷.

6. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

24. La CCDH souligne la nécessité de voir renforcés les droits fondamentaux du malade mental placé dans un établissement psychiatrique, et invite le Gouvernement à prendre des initiatives pour remédier à l'insuffisance des moyens en termes de structures stationnaires et ambulatoires, notamment en ce qui concerne la pédopsychiatrie⁴⁸.

7. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

25. Dans un avis publié en juin 2008, la CCDH a accueilli avec satisfaction les efforts du Gouvernement d'introduire une nouvelle législation relative à la libre circulation des personnes et à l'immigration qui, entre autres, transposera les directives européennes plus ou moins récentes en la matière. Toutefois, la CCDH se déclare frappée par l'omniprésence du pouvoir discrétionnaire du Ministre des affaires étrangères et de l'immigration dans l'application de certaines dispositions de la future loi, notamment en ce qui concerne le regroupement familial, la traite des êtres humains, la rétention, l'éloignement ou encore les contrôles institués pour lutter

contre l'immigration clandestine. Par ailleurs, la CCDH déplore que le projet de loi prévoit un nombre important de dispositions d'ordre général, dont les normes d'exécution restent à fixer par des règlements grand-ducaux, alors que certaines de ces dispositions touchant aux droits de l'homme devraient être exclusivement traitées par et figées dans la loi⁴⁹.

26. En général, la CCDH s'inquiète des délais imposés par le projet qui, dans certains cas, sont beaucoup trop courts et, dans d'autres cas, excessifs. Ces délais concernent entre autres le regroupement familial, la traite des êtres humains (délai de réflexion) et la rétention. Pour les demandes d'autorisation de séjour, la CCDH invite le Gouvernement à trouver une solution équitable et conforme au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales des personnes concernées⁵⁰.

27. Par ailleurs, la CCDH rappelle que la pratique toujours actuelle de la rétention des étrangers dans une section du CPL a été critiquée à maintes reprises, aux niveaux national et international⁵¹. Cette situation est également soulignée par l'ACAT et la FIACAT⁵². La CCDH a, dans son avis d'avril 2007, accueilli favorablement l'élaboration d'un projet de loi sur la création d'un centre de rétention administrative séparé du CPL⁵³. L'ACAT et la FIACAT font savoir que la construction d'un centre de rétention autonome telle que prévue par le projet de loi n° 5654 du 19 décembre 2006, et devant être opérationnelle en automne 2008 selon les promesses gouvernementales, en est encore au stade de projet. Les deux organisations saluent néanmoins la décision des autorités luxembourgeoises d'accorder l'autorisation à certaines ONG agréées, dont l'ACAT, de tenir une permanence auprès des personnes en rétention deux fois par semaine, depuis novembre 2006⁵⁴. La CCDH regrette que le régime de rétention ne soit pas fixé par la loi, mais qu'il soit simplement prévu de l'arrêter par règlement grand-ducal. Dans ce contexte, elle rappelle le principe fondamental, proclamé dans tous les instruments internationaux de protection des droits de l'homme, selon lequel les mesures privatives de liberté individuelle doivent être prévues par la loi⁵⁵.

28. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe recommande aux autorités luxembourgeoises d'accélérer le traitement des demandes d'asile, notamment en renforçant l'équipe qui en est responsable⁵⁶. La CCDH a pris connaissance du fait que le Ministère des affaires étrangères et de l'immigration procède à des convocations de familles de demandeurs d'asile déboutés depuis plusieurs années, qui se maintiennent en situation irrégulière sur le territoire⁵⁷. La CCDH tient à rappeler dans ce contexte sa position de principe quant à l'absence déplorable, toujours d'actualité au Luxembourg, d'une législation concernant les modalités et l'exécution des décisions d'éloignement du territoire par la contrainte. Compte tenu de la gravité de tout éloignement forcé pour les personnes et familles concernées, la CCDH continue à penser qu'il est impératif que ces procédures soient réglées par une loi. En particulier, la CCDH réitère ses préoccupations face à la manière et l'heure de la pénétration au domicile des personnes concernées, l'utilisation de la contrainte physique à leur encontre et l'absence d'interdiction absolue de certaines pratiques constitutives de tortures et traitements inhumains et dégradants. La CCDH invite le Gouvernement, face au vide juridique actuel, «à considérer la possibilité de suspendre les mesures d'éloignement forcé du territoire de personnes en situation irrégulière»⁵⁸. Toujours dans le contexte du droit d'asile, la CCDH estime que le placement en rétention administrative de demandeurs de protection internationale est contraire à l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales relatif à la liberté et à la sécurité de la personne⁵⁹.

29. L'ACAT et la FIACAT s'inquiètent également de la pratique qui consiste à organiser une confrontation entre les ressortissants étrangers qui se trouvent en rétention et leurs autorités consulaires, contre leur gré, à des fins d'identification, alors que ces étrangers pourraient avoir des raisons de craindre des représailles pour eux-mêmes ou leurs familles restées au pays s'il est établi qu'ils ont demandé l'asile au Luxembourg ou simplement quitté leur pays de manière illégale. Des détenus étrangers en situation irrégulière qui ont purgé la totalité de leur peine sont fréquemment placés pour une période supplémentaire de rétention administrative qui peut aller jusqu'à trois mois parce que les autorités n'ont pas effectué les démarches nécessaires à leur rapatriement pendant la durée de leur détention⁶⁰.

30. L'ACAT et la FIACAT souhaiteraient qu'un examen médical approfondi soit effectué de manière systématique et sans délai sur toute personne dont l'expulsion a échoué. Elles insistent également sur la nécessité de prévoir un accompagnement par des observateurs indépendants lors de toutes les opérations de renvois forcés, et de définir précisément le mandat attribué à ces observateurs ainsi qu'un code de conduite officiel pour les forces de l'ordre chargées de ces opérations⁶¹. L'ACAT et la FIACAT estiment que la formulation de l'article 6(12) dans la loi du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection peut avoir des conséquences très graves et qu'elle est contraire aux dispositions de l'article 3 de la Convention contre la torture des Nations Unies⁶². Le Luxembourg s'est doté, par le biais d'un règlement grand-ducal du 21 décembre 2007, d'une liste de pays d'origine sûrs dont les ressortissants verront leur demande d'asile examinée dans le cadre d'une procédure accélérée. L'ACAT et la FIACAT font part de leur inquiétude face au risque pour ces personnes de ne pas avoir accès à toutes les garanties d'un examen approfondi, individualisé et objectif de leur demande de protection internationale⁶³. Sur cette même question, l'ECSR déclare que les motifs d'expulsion des travailleurs migrants prévus par cette loi, à savoir l'absence de moyens de subsistance licites ou le fait de mettre en péril la santé publique, vont au-delà des motifs d'expulsion acceptables prévus par la Charte sociale européenne⁶⁴.

31. L'ECSR note qu'une loi en date du 18 juillet 2003 est discriminatoire à l'égard des travailleurs migrants originaires de pays n'appartenant pas à l'Espace économique européen qui ne sont pas titulaires d'un permis de travail de type B ou C, puisqu'ils ne peuvent pas représenter plus d'un tiers des membres élus d'un comité d'entreprise⁶⁵. L'ECSR conclut que les travailleurs migrants originaires d'États qui ne sont pas parties à la Convention de La Haye relative à la procédure civile du 1^{er} mars 1954 font l'objet de discrimination en ce sens qu'ils doivent déposer une caution *judicatum solvi* lorsqu'ils intentent une action devant un tribunal national⁶⁶. L'ECSR rappelle qu'aucune loi luxembourgeoise ne permet à un travailleur migrant originaire d'un État n'appartenant pas à l'Espace économique européen de bénéficier d'une mesure de regroupement familial⁶⁷.

III. PROGRÈS, MEILLEURES PRATIQUES, DIFFICULTÉS ET CONTRAINTES

Néant.

IV. PRIORITÉS, INITIATIVES ET ENGAGEMENTS NATIONAUX ESSENTIELS

Néant.

V. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET ASSISTANCE TECHNIQUE

Néant.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org. (One asterisk denotes a non-governmental organization in consultative status with the Economic and Social Council. Two asterisks denote a national human rights institution with “A” status).

Civil Society

ACAT Luxembourg et FIACAT	Action des Chrétiens pour l’Abolition de la Torture (Luxembourg) et Fédération Internationale de l’Action des Chrétiens pour l’Abolition de la Torture , Paris (France). *
GIEACP	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London (United Kingdom). *

National human rights institution

Commission Consultative des Droits de l’Homme (CCDH), Luxembourg. **

Regional intergovernmental organization

Council of Europe (CoE), Strasbourg, France

ECSR: Council of Europe, European Committee of Social Rights, Conclusions XVIII-1 (Luxembourg).

ECSR: Council of Europe, European Committee of Social Rights, Conclusions XVIII-2 (Luxembourg).

Luxembourg/Ratification of European Social Charter.

CPT : European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT), Report to the Government of The Grand Duchy of Luxembourg on the visit to Luxembourg carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) from 2 to 7 February 2003 CPT/Inf (2004) 12.

Response of the Government of The Grand Duchy of Luxembourg to the report of the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) on its visit to Luxembourg from 2 to 7 February 2003.

Commissioner for Human Rights, Final observations and recommendations from the report of the Commissioner’s visit to The Grand Duchy of Luxembourg, 2-3 February 2004, [CommDH\(2004\)11](#)

Council of Europe Directorate of Monitoring (DGHL) and PACE, contribution to UNHCHR Universal Periodic Review session 3.

Report of The Grand Duchy of Luxembourg pursuant to article 52 ECHR to the Secretary General of the Council of Europe and additional report.

Contribution by the Department for the Execution of ECHR judgments 30/06/2008.

Pending cases against Luxembourg.

Luxembourg/Treaties signed and ratified or having been the subject of an accession as of 11/7/2008.

² ACAT Luxembourg et FIACAT, contribution conjointe à l’EPU, p. 6.

³ Commission consultative des droits de l’homme (CCDH), Grand-Duché de Luxembourg, contribution à l’EPU, p. 1, par. 3.

⁴ Commission consultative des droits de l’homme (CCDH), Grand-Duché de Luxembourg, contribution à l’EPU, p. 1, par. 4.

⁵ Commission consultative des droits de l’homme (CCDH), Grand-Duché de Luxembourg, contribution à l’EPU, p. 4-5, par. 15.

- ⁶ Commission consultative des droits de l'homme (CCDH), Grand-Duché de Luxembourg, contribution à l'EPU, p. 1, par. 5.
- ⁷ Commission consultative des droits de l'homme (CCDH), Grand-Duché de Luxembourg, contribution à l'EPU, p. 2, par. 8.
- ⁸ Commission consultative des droits de l'homme (CCDH), Grand-Duché de Luxembourg, contribution à l'EPU, p. 1, par. 5.
- ⁹ Commission consultative des droits de l'homme (CCDH), Grand-Duché de Luxembourg, contribution à l'EPU, p. 2, par. 6.
- ¹⁰ Commission consultative des droits de l'homme (CCDH), Grand-Duché de Luxembourg, contribution à l'EPU, p. 2, par. 9.
- ¹¹ Commission consultative des droits de l'homme (CCDH), Grand-Duché de Luxembourg, contribution à l'EPU, p. 2, par. 10.
- ¹² Commission consultative des droits de l'homme (CCDH), Grand-Duché de Luxembourg, contribution à l'EPU, p. 4, par. 13.
- ¹³ Conseil de l'Europe, rapport au Grand-Duché de Luxembourg relatif à la visite effectuée au Luxembourg par le Comité européen pour la prévention de la torture et autres traitements inhumains ou dégradants du 2 au 7 février 2003, p. 15, par. 18.
- ¹⁴ Conseil de l'Europe, réponse du Gouvernement du Luxembourg au rapport du Comité européen pour la prévention de la torture et autres traitements inhumains ou dégradants relatif à la visite effectuée au Grand-Duché de Luxembourg du 2 au 7 février 2003 CPT/Inf (2004) 13, p. 8.
- ¹⁵ Council of Europe, European Committee of Social Rights, Conclusions XVIII-2 Luxembourg, p. 13.
- ¹⁶ Council of Europe, European Committee of Social Rights, Conclusions XVIII-2 Luxembourg, p. 12.
- ¹⁷ Council of Europe, European Committee of Social Rights, Conclusions XVIII-2 Luxembourg, p. 6, 35.
- ¹⁸ Conseil de l'Europe, rapport au Grand-Duché de Luxembourg relatif à la visite effectuée au Luxembourg par le Comité européen pour la prévention de la torture et autres traitements inhumains ou dégradants du 2 au 7 février 2003, p. 11, par. 12.
- ¹⁹ Conseil de l'Europe, réponse du Gouvernement du Luxembourg au rapport du Comité européen pour la prévention de la torture et autres traitements inhumains ou dégradants relatif à la visite effectuée au Grand-Duché de Luxembourg du 2 au 7 février 2003 CPT/Inf (2004) 13, p. 5.
- ²⁰ Conseil de l'Europe, rapport au Grand-Duché de Luxembourg relatif à la visite effectuée au Luxembourg par le Comité européen pour la prévention de la torture et autres traitements inhumains ou dégradants du 2 au 7 février 2003, p. 17, par. 28.
- ²¹ Conseil de l'Europe, réponse du Gouvernement du Luxembourg au Rapport du Comité européen pour la prévention de la torture et autres traitements inhumains ou dégradants relatif à la visite effectuée au Grand-Duché de Luxembourg du 2 au 7 février 2003 CPT/Inf (2004) 13, p. 6, 11.
- ²² Conseil de l'Europe, rapport au Grand-Duché de Luxembourg relatif à la visite effectuée au Luxembourg par le Comité européen pour la prévention de la torture et autres traitements inhumains ou dégradants du 2 au 7 février 2003, p. 12, par. 16.
- ²³ Conseil de l'Europe, réponse du Gouvernement du Luxembourg au rapport du Comité européen pour la prévention de la torture et autres traitements inhumains ou dégradants relatif à la visite effectuée au Grand-Duché de Luxembourg du 2 au 7 février 2003 CPT/Inf (2004) 13, p. 6.
- ²⁴ Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, UPR Submission, 10 July 2008, p. 2, para. 1.
- ²⁵ ACAT Luxembourg et FIACAT, contribution conjointe à l'EPU, p. 1, par. 1.
- ²⁶ Commission consultative des droits de l'homme (CCDH), Grand-Duché de Luxembourg, contribution à l'EPU, p. 4, par. 14.

- ²⁷ ACAT Luxembourg et FIACAT, contribution conjointe à l'EPU, p. 1-2, par. 1a.
- ²⁸ Conseil de l'Europe, rapport au Grand-Duché de Luxembourg relatif à la visite effectuée au Luxembourg par le Comité européen pour la prévention de la torture et autres traitements inhumains ou dégradants du 2 au 7 février 2003, p. 21, par. 36.
- ²⁹ Conseil de l'Europe, réponse du Gouvernement du Luxembourg au Rapport du Comité européen pour la prévention de la torture et autres traitements inhumains ou dégradants relatif à la visite effectuée au Grand-Duché de Luxembourg du 2 au 7 février 2003 CPT/Inf (2004) 13, p. 15.
- ³⁰ Council of Europe, Final observations and recommendations from the report of the Commissioner's for Human Rights visit to the Grand Duchy of Luxembourg, 2-3 February 2004, UPR Submission.
- ³¹ ACAT Luxembourg et FIACAT, contribution conjointe à l'EPU, p. 3, par. 2d.
- ³² ACAT Luxembourg et FIACAT, contribution conjointe à l'EPU, p. 3, par. 2^e.
- ³³ ACAT Luxembourg et FIACAT, contribution conjointe à l'EPU, p. 2, par. 2.
- ³⁴ Conseil de l'Europe, rapport au Grand-Duché de Luxembourg relatif à la visite effectuée au Luxembourg par le Comité européen pour la prévention de la torture et autres traitements inhumains ou dégradants du 2 au 7 février 2003, p. 39, par. 93.
- ³⁵ Conseil de l'Europe, réponse du Gouvernement du Luxembourg au rapport du Comité européen pour la prévention de la torture et autres traitements inhumains ou dégradants relatif à la visite effectuée au Grand-Duché de Luxembourg du 2 au 7 février 2003 CPT/Inf (2004) 13, p. 34.
- ³⁶ Council of Europe, Final observations and recommendations from the report of the Commissioner's for Human Rights visit to the Grand Duchy of Luxembourg, 2-3 February 2004, UPR Submission.
- ³⁷ Conseil de l'Europe, rapport au Grand-Duché de Luxembourg relatif à la visite effectuée au Luxembourg par le Comité européen pour la prévention de la torture et autres traitements inhumains ou dégradants du 2 au 7 février 2003, p. 24, par. 42.
- ³⁸ Conseil de l'Europe, réponse du Gouvernement du Luxembourg au rapport du Comité européen pour la prévention de la torture et autres traitements inhumains ou dégradants relatif à la visite effectuée au Grand-Duché de Luxembourg du 2 au 7 février 2003 CPT/Inf (2004) 13, p. 16.
- ³⁹ ACAT Luxembourg et FIACAT, contribution conjointe à l'EPU, p. 2-3, par. 2b.
- ⁴⁰ ACAT Luxembourg et FIACAT, contribution conjointe à l'EPU, p. 3, par. 2c.
- ⁴¹ ACAT Luxembourg et FIACAT, contribution conjointe à l'EPU, p. 3, par. 2d.
- ⁴² ACAT Luxembourg et FIACAT, contribution conjointe à l'EPU, p. 4, par. 3.
- ⁴³ Conseil de l'Europe, rapport au Grand-Duché de Luxembourg relatif à la visite effectuée au Luxembourg par le Comité européen pour la prévention de la torture et autres traitements inhumains ou dégradants du 2 au 7 février 2003, p. 26, par. 59.
- ⁴⁴ Conseil de l'Europe, réponse du Gouvernement du Luxembourg au rapport du Comité européen pour la prévention de la torture et autres traitements inhumains ou dégradants relatif à la visite effectuée au Grand-Duché de Luxembourg du 2 au 7 février 2003 CPT/Inf (2004) 13, p. 21.
- ⁴⁵ Commission consultative des droits de l'homme (CCDH), Grand-Duché de Luxembourg, contribution à l'EPU, p. 5, par. 17.
- ⁴⁶ Council of Europe, European Committee of Social Rights, Conclusions XVIII-1 Luxembourg, pp. 14-15.
- ⁴⁷ Council of Europe, European Committee of Social Rights, Conclusions XVIII-1 Luxembourg, p. 16.
- ⁴⁸ Commission consultative des droits de l'homme (CCDH), Grand-Duché de Luxembourg, contribution à l'EPU, p. 5, par. 16.
- ⁴⁹ Commission consultative des droits de l'homme (CCDH), Grand-Duché de Luxembourg, contribution à l'EPU, p. 3, par. 11.

- ⁵⁰ Commission consultative des droits de l'homme (CCDH), Grand-Duché de Luxembourg, contribution à l'EPU, p. 3, par. 11.
- ⁵¹ Commission consultative des droits de l'homme (CCDH), Grand-Duché de Luxembourg, contribution à l'EPU, p. 3, par. 11.
- ⁵² ACAT Luxembourg et FIACAT, contribution conjointe à l'EPU, p. 4, par. 3.
- ⁵³ Commission consultative des droits de l'homme (CCDH), Grand-Duché de Luxembourg, contribution à l'EPU, p. 3 par. 11.
- ⁵⁴ ACAT Luxembourg et FIACAT, contribution conjointe à l'EPU, p. 4, par. 3.
- ⁵⁵ Commission consultative des droits de l'homme (CCDH), Grand-Duché de Luxembourg, contribution à l'EPU, p. 3, par. 11.
- ⁵⁶ Council of Europe, Final observations and recommendations from the report of the Commissioner's for Human Rights visit to the Grand Duchy of Luxembourg, 2-3 February 2004, UPR Submission.
- ⁵⁷ Commission consultative des droits de l'homme (CCDH), Grand-Duché de Luxembourg, contribution à l'EPU, p. 3, par. 12.
- ⁵⁸ Commission consultative des droits de l'homme (CCDH), Grand-Duché de Luxembourg, contribution à l'EPU, p. 3, par. 12.
- ⁵⁹ Commission consultative des droits de l'homme (CCDH), Grand-Duché de Luxembourg, contribution à l'EPU, p. 3, par. 12.
- ⁶⁰ ACAT Luxembourg et FIACAT, contribution conjointe à l'EPU, p. 4, par. 3.
- ⁶¹ ACAT Luxembourg et FIACAT, contribution conjointe à l'EPU, p. 4, par. 4a.
- ⁶² ACAT Luxembourg et FIACAT, contribution conjointe à l'EPU, p. 5, par. 4b.
- ⁶³ ACAT Luxembourg et FIACAT, contribution conjointe à l'EPU, p. 5, par. 4c.
- ⁶⁴ Council of Europe, European Committee of Social Rights, Conclusions XVIII-1 Luxembourg, p. 22.
- ⁶⁵ Council of Europe, European Committee of Social Rights, Conclusions XVIII-1 Luxembourg, p. 20.
- ⁶⁶ Council of Europe, European Committee of Social Rights, Conclusions XVIII-1 Luxembourg, p. 21.
- ⁶⁷ Council of Europe, European Committee of Social Rights, Conclusions XVIII-1 Luxembourg, p. 20.
